

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-644

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2025

# Sommaire

| Direction regionale et interdepartementale de l'alimentation, de            |            |
|---|------------|
| l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /                              |            |
| 75-2025-10-20-00013 - Arrêté relatif au document cadre définissant          |            |
| pour le département de Paris les terrains agricoles, naturels ou forestiers |            |
| susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques       |            |
| au sol (3 pages)  | Page 4     |
| Préfecture de Police / Cabinet  |            |
| 75-2025-10-20-00016 - Arrêté n°2025-01347 du 20 octobre 2025                |            |
| autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images       |            |
| au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 21               |            |
| octobre 2025 (5 pages)  | Page 8     |
| 75-2025-10-20-00015 - Arrêté n°2025-01349 du 20 octobre 2025                | Ü          |
| modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs  | 5          |
| voies ??de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la        |            |
| rencontre de football entre ??le Paris Football Club et l'Olympique         |            |
| Lyonnais ?? le 29 octobre 2025 (5 pages)                                    | Page 14    |
| 75-2025-10-20-00014 - Arrêté n°2025-01351 du 20 octobre 2025                | - 0 -      |
| instituant un périmètre de protection et différentes mesures de             |            |
| police à l'occasion de la 9ème journée du championnat de France             |            |
| de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 24 octobre 2025 (6   |            |
| pages)  | Page 20    |
| 75-2025-10-20-00017 - Arrêté n°2025-01352 du 20 octobre 2025                | . 5.05 = 5 |
| autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images       |            |
| au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de             |            |
| la 9ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au          |            |
| stade Jean Bouin le vendredi 24 octobre 2025 (5 pages)                      | Page 27    |
| Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des         | 1 460 27   |
| plateformes aéroportuaires de Paris   |            |
| 75-2025-10-16-00012 - Arrêté n°2025-330 du 16 octobre 2025                  |            |
| prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-314                       |            |
| réglementant temporairement les conditions de circulation pour              |            |
| permettre la création d'un bassin anti-pollution au droit du Tunnel         |            |
| Roissy/A1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (2 pages)                   | Page 22    |
| 75-2025-10-16-00013 - Arrêté n°2025-331 du 16 octobre 2025                  | Page 33    |
|   |            |
| réglementant les conditions de circulation pour permettre la reprise des    |            |
| caniveaux dans le tunnel de traversée des voies avions G et E du terminal   | Dags 20    |
| 2 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (3 pages)                        | Page 36    |

| 75-2025-10-16-00014 - Arrêté n°2025-332 du 16 octobre 2025             |         |
|--|---------|
| prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-319 du 24            |         |
| septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de           |         |
| circulation pour permettre la création d'un réseau multitubulaire sur  |         |
| le terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)         | Page 40 |
| 75-2025-10-16-00015 - Arrêté n°2025-333 du 16 octobre 2025             |         |
| réglementant les conditions de circulation pour permettre 🔐 la mise en |         |
| place de protections pour les pré-passerelles du terminal 2B??de       |         |
| l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (3 pages)                        | Page 43 |
|  |         |

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

75-2025-10-20-00013

Arrêté relatif au document cadre définissant pour le département de Paris les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol



### Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### ARRÊTÉ

Relatif au document cadre définissant pour le département de Paris les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol

### LE PRÉFET DE LA REGION d'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-29 relatif à l'élaboration du document cadre;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1;

**VU** le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

**VU** l'absence de parcelles identifiées pour Paris dans les propositions de document cadre établies par la Chambre d'agriculture d'Île-de-France le 8 janvier 2025 ;

**VU** les avis issus de la consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, et des collectivités concernées qui s'est déroulée du 27 mars 2025 au 27 mai 2025 ;

**VU** l'avis de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) du 12 juin 2025 ;

**VU** les observations formulées lors de la participation du public organisée du 18 août au 7 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, les projets de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers seront interdits en dehors des terrains identifiés dans le présent arrêté;

Considérant que la définition des terrains dans le document cadre ne préjuge en rien des décisions administratives requises pour l'implantation des installations photovoltaïques sur ces surfaces,

1

### **ARRÊTE**

### ARTICLE 1er : objet

Le présent arrêté établit le document-cadre définissant les terrains agricoles ou forestiers ouverts à des projets d'installations photovoltaïques au sol dans le département de Paris. Il comprend les terrains mentionnés à l'article 3.

#### ARTICLE 2: conditions d'inclusion des surfaces

Les terrains identifiés dans le document cadre doivent être réputés incultes ou non exploités depuis au moins 10 ans à la date du 10 mars 2023 conformément aux articles L. 111-29, R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3: surfaces à valoriser et incluses d'office

Sans préjudice des conditions rappelées à l'article 2, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont incluses dans le document cadre les surfaces répondant à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.

Il appartient au pétitionnaire de démontrer l'appartenance de la zone d'implantation de son projet à l'une des catégories incluses d'office de l'article R. 111-58, ainsi que le respect des conditions posées à l'article 2.

### ARTICLE 4: conditions d'implantation

Conformément aux articles L. 111-30 et R111-20-1 du code de l'urbanisme, les modalités techniques des installations doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

### **ARTICLE 5**: terrains exclus

Les surfaces mentionnées à l'article R. 111-59 du code de l'urbanisme sont exclues du document cadre.

### **ARTICLE 6: révision**

Le document cadre sera révisé a minima tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article R. 111-61-1 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 7: publication**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris, le 20 octobre 2025

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

> SIGNE Marc GUILLAUME

# Préfecture de Police

75-2025-10-20-00016

Arrêté n°2025-01347 du 20 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 21 octobre 2025

### CABINET DU PREFET





### Arrêté n°2025-01347

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 21 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outremer;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement, portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de ministre de l'intérieur;

Vu la demande en date du 20 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le mardi 21 octobre 2025;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme;

Considérant qu'aura lieu le mardi 21 octobre 2025 l'incarcération de Nicolas Sarkozy au sein de la prison de la Santé à Paris; qu'à cette occasion, un rassemblement de soutien sera organisé le même jour dans le 16ème arrondissement; que ce rassemblement est susceptible de réunir un nombre important de personnes et de personnalités publiques; qu'il convient ainsi d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion et de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient advenir à l'occasion de ce rassemblement;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies;

Considérant que M. Laurent NUÑEZ étant nommé ministre de l'intérieur par décret du 12 octobre susvisé, la directrice du cabinet assure l'intérim du poste de préfet de police ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE:**

**Article 1**er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'événement susvisé le mardi 21 octobre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3 –** La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 21 octobre 2025 de 06h00 à 12h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

2025-01347 2

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7 –** Le directeur de l'ordre public et de la circulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<a href="https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr">https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr</a>).

Fait à Paris, le 20 octobre 2025

**SIGNE** 

La préfète, directrice du cabinet Chargée de l'intérim des fonctions du préfet de police

Et par délégation, la sous-préfète, La directrice adjointe de cabinet Elise LAVIELLE

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
   le Préfet de Police
   7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

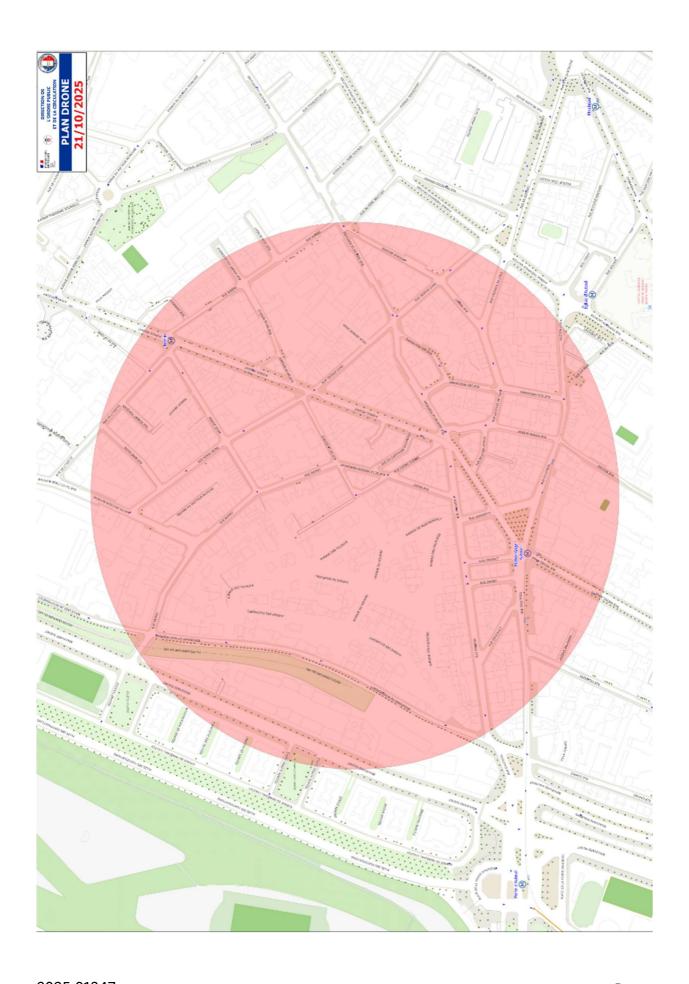
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01347 4



2025-01347 5

# Préfecture de Police

75-2025-10-20-00015

Arrêté n°2025-01349 du 20 octobre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Football Club et l'Olympique Lyonnais le 29 octobre 2025

### **CABINET DU PREFET**





Paris, le 20 octobre 2025

### **ARRETE N°2025-01349**

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Football Club et l'Olympique Lyonnais le 29 octobre 2025

### LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis de de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et le Football Club de Lorient dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 29 octobre 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup>;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 29 et 30 octobre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

### ARRETE

### Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 29 octobre 2025 à 08h00 au 30 octobre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt :

- avenue de la Porte Molitor, côté impair;
- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe;
- allée Charles Brennus;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy;
- rue Lecomte du Noüy;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste;

- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe;
- rue Claude Farrère;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli;
- avenue Gordon Bennett, entre le n° 4 de l'avenue Gordon Bennett et le boulevard d'Auteuil, côté pair et impair.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 29 octobre 2025 à 18h00 au 25 octobre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe;
- allée Charles Brennus;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy;
- rue Lecomte du Noüy;
- avenue du Parc des Princes, entre l'avenue du Général Sarrail et la rue de l'Arioste;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe;
- rue Claude Farrère;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16ème, lors des plages horaires précitées.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **ARTICLE 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Îlede-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour la préfète, directrice de cabinet, chargée de l'intérim des fonctions de préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

3

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
   le préfet de Police de Paris
   7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

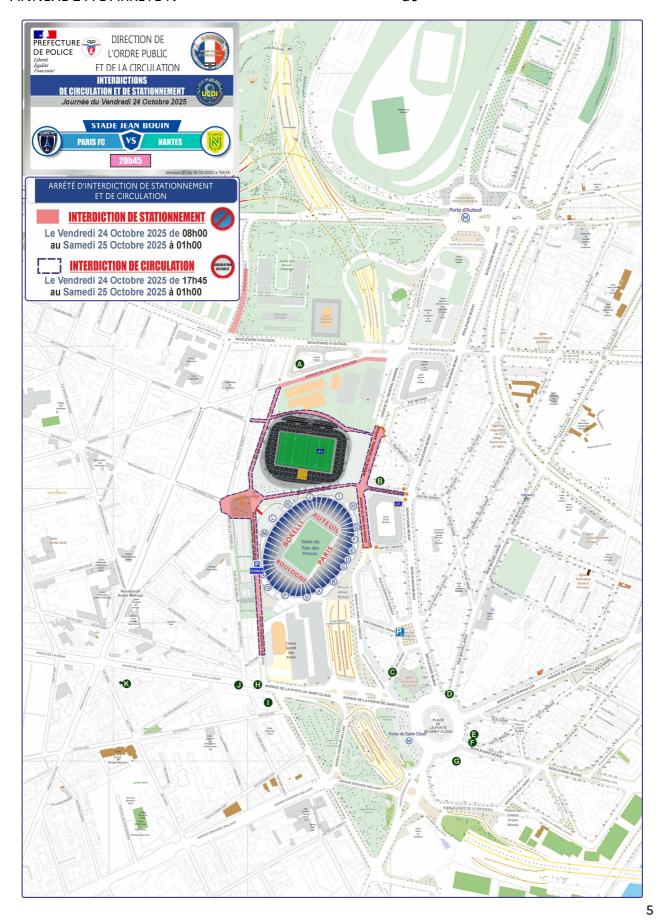
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

4



# Préfecture de Police

75-2025-10-20-00014

Arrêté n°2025-01351 du 20 octobre 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 9ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 24 octobre 2025





### Arrêté n°2025-01351

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 24 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72, 73 et 78;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement, portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de ministre de l'intérieur;

Considérant que M. Laurent NUÑEZ étant nommé ministre de l'intérieur par décret du 12 octobre susvisé, la directrice du cabinet assure l'intérim du poste de préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;

1

que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que se tiendra, le vendredi 24 octobre 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 9ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Nantes; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Football Club et le Football Club de Nantes au stade Jean Bouin à Paris 16ème le vendredi 24 octobre 2025 répond à ces objectifs;

### **ARRETE:**

# TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1**er – Le vendredi 24 octobre 2025 de 17h45 à 23h45 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 –** Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3 –** Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16ème;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16ème à hauteur de la rue de l'Arioste;
- à l'angle formé par la rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème.

# TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4 –** Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
  - a) Sont interdits:
  - Tout rassemblement de nature revendicative ;
  - Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
  - L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule;
- c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se

signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
  - Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules;
  - Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

# TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6 –** Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<a href="https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr">https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr</a>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué à la mairie de Paris.

Fait à Paris, le 20 octobre 2025

SIGNE

La préfète, directrice du cabinet Chargée de l'intérim des fonctions du préfet de police

Et par délégation, la sous-préfète, La directrice adjointe de cabinet Elise LAVIELLE

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

\_\_\_\_\_\_

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
   le Préfet de Police
   7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

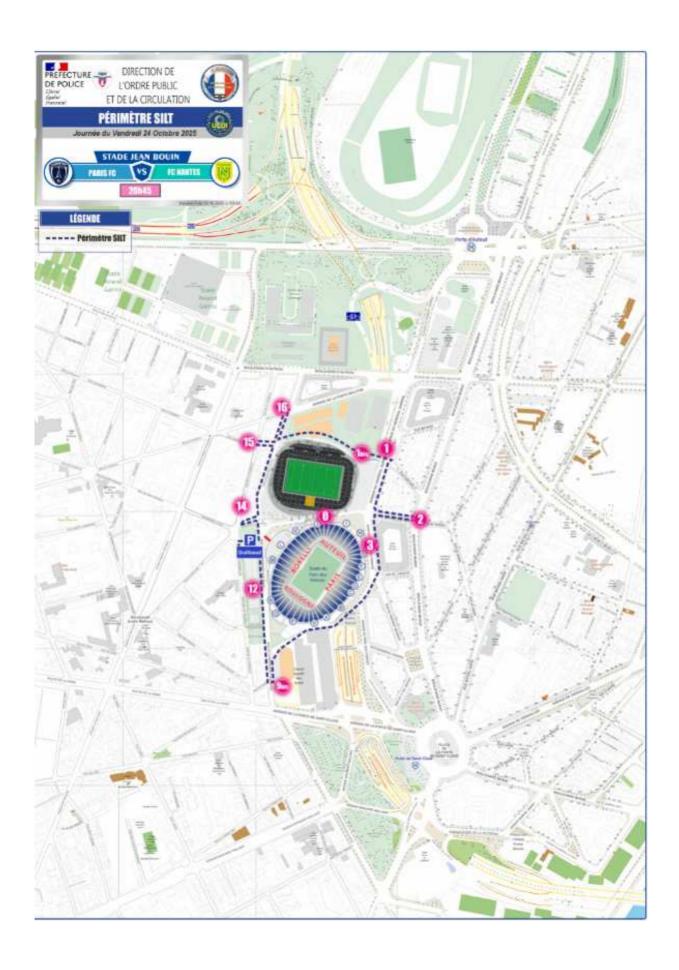
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



# Préfecture de Police

75-2025-10-20-00017

Arrêté n°2025-01352 du 20 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 9ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 24 octobre 2025

### **CABINET DU PREFET**





#### Arrêté n°2025-01352

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 24 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72, 73 et 78;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement, portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de ministre de l'intérieur;

Vu la demande en date du 16 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 9ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 le vendredi 24 octobre 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16ème;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des

1

rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport;

Considérant que se tiendra, le vendredi 24 octobre 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 9ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Nantes ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu autour de l'enceinte ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies;

Considérant que M. Laurent NUÑEZ étant nommé ministre de l'intérieur par décret du 12 octobre susvisé, la directrice du cabinet assure l'intérim du poste de préfet de police ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE:**

**Article 1**er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3 –** La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée le vendredi 24 octobre 2025 de 17h45 à 23h45 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5 –** L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 octobre 2025

SIGNE La préfète, directrice du cabinet Chargée de l'intérim des fonctions du préfet de police

Et par délégation, la sous-préfète, Directrice adjointe de cabinet Elise LAVIELLE

2025-01352 3

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
   7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

# - soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

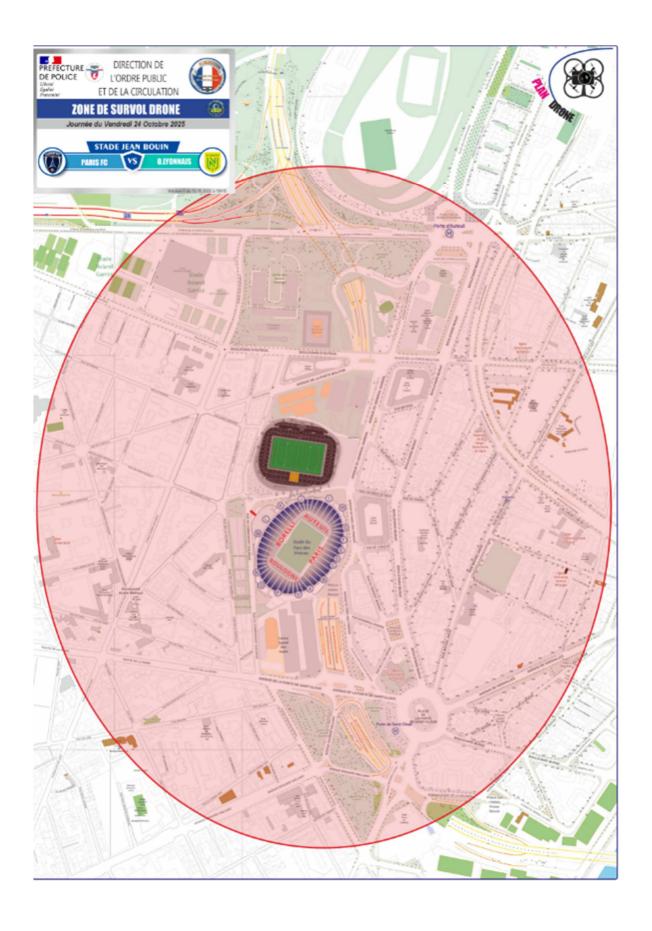
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01352 4



2025-01352 5

# Préfecture de Police

75-2025-10-16-00012

Arrêté n°2025-330 du 16 octobre 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-314 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un bassin anti-pollution au droit du Tunnel Roissy/A1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle





### Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 330**

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-314 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un bassin anti-pollution au droit du Tunnel Roissy/A1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

### Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code des Transports;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE 1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex Tél: 01 75 41 60 00

Mél: secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral 2025-314 du 8 septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un bassin anti-pollution au droit du Tunnel Roissy/A1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un bassin anti-pollution au droit du Tunnel Roissy/A1 sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

### **ARRETE**

### Article 1:

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-314 du 8 septembre 2025 est prolongée jusqu'au 15 octobre 2025.

### Article 2:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 octobre 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 07 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs

# Préfecture de Police

75-2025-10-16-00013

Arrêté n°2025-331 du 16 octobre 2025 réglementant les conditions de circulation pour permettre la reprise des caniveaux dans le tunnel de traversée des voies avions G et E du terminal 2 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle





### Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

### ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 331

Réglementant les conditions de circulation pour permettre la reprise des caniveaux dans le tunnel de traversée des voies avions G et E du terminal 2 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

|    | - //   | 1/1/   | ,    |
|----|--------|--------|------|
| Le | Préfet | : dele | gue. |
|    |        |        |      |

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code des Transports;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE 1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex Tél: 01 75 41 60 00

Mél: secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 septembre 2025;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la reprise des caniveaux dans le tunnel de traversée des voies avions G et E du terminal 2 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

#### **ARRETE**

### Article 1:

Les travaux pour permettre la reprise des caniveaux dans le tunnel de traversée des voies avions G et E du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, sur une période de 6 semaines, jusqu'au 31 décembre 2025.

Ils nécessitent la mise en place d'alternats de circulation pour les 4 phases successives du chantier.

La signalisation sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4:

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### Article 5:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 octobre 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

**Stéphane DAGUIN** 

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 07 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

# Préfecture de Police

75-2025-10-16-00014

Arrêté n°2025-332 du 16 octobre 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-319 du 24 septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un réseau multitubulaire sur le terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle





### Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

### ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 332

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-319 du 24 septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un réseau multitubulaire sur le terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

### Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code des Transports;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE 1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex Tél: 01 75 41 60 00

Mél: secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté 2025-319 du 24 septembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un réseau multitubulaire sur le terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle :

Vu la demande du groupe ADP, en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un réseau multitubulaire sur le terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

### **ARRETE**

### Article 1:

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-319 du 24 septembre 2025 est prolongée jusqu'au 28 février 2026.

### Article 2:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 octobre 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle Le Dôme, 1 rue de la Haye CS 10977 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 07 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

2

# Préfecture de Police

75-2025-10-16-00015

Arrêté n°2025-333 du 16 octobre 2025 réglementant les conditions de circulation pour permettre la mise en place de protections pour les pré-passerelles du terminal 2B de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle





### Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

### ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 333

Réglementant les conditions de circulation pour permettre la mise en place de protections pour les pré-passerelles du terminal 2B de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

| Le Préfet délégué,          |  |  |
|-----------------------------|--|--|
| Vu le Code Pénal ;          |  |  |
| Vu le Code de la Route ;    |  |  |
| Vu le Code des Transports ; |  |  |

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE 1, rue de La Haye - CS 10977 - 95733 Roissy Cedex Tél: 01 75 41 60 00

Mél: secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

mise en r

Vu l'arrêté n° 2025-01282 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 1er octobre 2025;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place de protections pour les pré-passerelles du terminal 2B de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

### **ARRETE**

### Article 1:

Les travaux pour permettre la mise en place de protections pour les pré-passerelles du terminal 2B de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour et de nuit, jusqu'au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation temporaire d'empiètement de voie.

La signalisation sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### Article 4:

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### Article 5:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 20 octobre 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle Le Dôme, 1 rue de la Haye CS 10977 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 07 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.